



CONSEIL
DES ARTS
DE MONTRÉAL

PARRAINAGE FISCAL

**Présentation du programme
2018-2019**

1 — SPÉCIFICATION DU PROGRAMME

Le parrainage fiscal est un prolongement du soutien du Conseil des arts de Montréal envers les organismes qui sont admissibles à ses programmes. Dans le cadre de ce programme, le Conseil bénéficie du soutien des organismes artistiques qui conduisent des activités de collecte de fonds permettant ainsi d'augmenter la capacité du Conseil à soutenir financièrement le milieu artistique. Dans ce cadre, les organismes qui font une demande au parrainage fiscal acceptent d'œuvrer à titre de mandataire pour le Conseil des arts. En contrepartie, le Conseil s'engage à verser une subvention plus importante à ces organismes, à condition que des fonds nouveaux aient été générés par les collectes de fonds. De plus, le Conseil est seul habilité dans le cadre du parrainage fiscal à recevoir des dons et à émettre les reçus aux fins d'impôts admissibles pour ces dons.

Tout organisme qui désire faire une demande de parrainage fiscal doit :

- accepter que le Conseil des arts de Montréal (le Conseil) a l'entière discrétion et le contrôle quant à l'utilisation des dons collectés;
- reconnaître que le Conseil est libre de prélever des frais d'administration (habituellement de 3%, mais ce pourcentage peut varier à la seule discrétion du Conseil) sur les sommes collectées par les organismes.

Les activités de collecte de fonds autorisées dans le cadre du programme sont :

- les événements-bénéfices
- la sollicitation directe d'individus, de fondations et d'entreprises via une campagne annuelle ou une campagne spéciale.

Les encans, tirages ou campagnes de socio-financement ne s'inscrivent pas dans le programme de parrainage fiscal.

Un organisme peut déposer une demande au programme pour soutenir l'ensemble de ses activités artistiques, un ou des projets artistiques spécifiques.

2 — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Veillez vous référer au document *présentation du programme général de subventions* du Conseil des arts de Montréal.

En sus des critères généraux d'admissibilité au programme général de subvention du Conseil, le Conseil se garde le droit de retirer son appui si :

- Le lien d'indépendance entre le donateur et l'organisme artistique mandataire n'est pas clair aux yeux du Conseil;
- L'organisme mandataire n'exécute pas adéquatement et selon les règles prescrites par l'Agence du Revenu du Canada, les activités de collecte de fonds;
- Après 5 ans de soutien au parrainage fiscal, l'organisme n'a pas fait au moins une demande à l'Agence du Revenu du Canada pour se qualifier lui-même comme organisme de bienfaisance;
- L'organisme a lui-même une fondation apparentée qui devrait soutenir l'organisme par la sollicitation de dons à la faveur de la réalisation des activités courantes de cet organisme.

Note importante : pour chaque don reçu par le Conseil, celui-ci doit s'assurer qu'il n'y a aucun lien de dépendance entre le donateur et l'organisme artistique qui a sollicité le don et que le donateur, ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui ne retirera aucun bénéfice personnel du don.

Il est entendu qu'un lien de dépendance entre deux personnes physiques est défini comme un lien de sang, un lien de mariage ou d'union de fait. De plus, une organisation et une personne physique ou morale seront considérées avoir un lien de dépendance si la deuxième contrôle la première. Une organisation et une personne morale seront aussi considérées avoir un lien de dépendance si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes. Un lien de dépendance peut aussi exister en fonction des faits propres à la situation. Par exemple, un membre, dirigeant ou administrateur d'un organisme pourrait être considéré avoir un lien de dépendance avec l'organisme. En cas de doute quant au lien qui pourrait unir le donateur (ou une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci) à l'organisme, l'organisme doit en aviser le Conseil préalablement au don.

3 — PROCESSUS DE SÉLECTION

Les organismes qui présentent une demande pour la première fois auront avantage à communiquer avec la chargée de projets arts-philanthropie, afin de clarifier les critères d'admissibilité et d'évaluation ou pour connaître tout autre détail. Lors d'un renouvellement ou d'une deuxième demande, il est recommandé d'en informer la chargée de projets pour vérifier la présentation de cette nouvelle demande ou de son renouvellement (voir coordonnées plus bas).

Évaluation de la demande par le Conseil des arts de Montréal

La vérification de l'admissibilité et l'évaluation des demandes se font à partir des critères d'évaluation définis au Programme général de subventions et suivent les étapes suivantes :

1. Analyse préliminaire et vérification de l'admissibilité
2. Analyse des aspects artistiques et financiers
3. Étude et recommandation par les membres du comité d'évaluation
4. Étude finale en assemblée par les membres du Conseil des arts de Montréal et vote de l'admission au programme

Les décisions sont rendues publiques après la tenue de l'assemblée des membres du Conseil des arts de Montréal. Ces assemblées ont lieu 4 fois par année.

Les décisions du Conseil des arts de Montréal sont finales et sans appel.

Les demandeurs s'engagent en tout temps à ne pas contacter les membres des comités d'évaluation ou membres du conseil d'administration du Conseil pour tout ce qui a trait à la gestion, l'évaluation ou aux décisions reliées à leur demande. Le personnel du Conseil est seul habilité à répondre aux questions des demandeurs.

4 — DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Étape d'inscription sur ORORA : <https://orora.smartsimple.ca>

Vous devez tout d'abord créer un **compte personnel** en utilisant une **adresse courriel personnelle**.

Veillez prendre connaissance des conditions générales d'admissibilité et d'inadmissibilité afin de savoir si vous pouvez déposer une demande dans l'un de nos programmes.

Si vous êtes admissible, il vous sera alors possible de présenter une demande en tant que responsable d'un organisme.

Une fois connecté à ORORA, vous pourrez au besoin vous affilier au profil d'un organisme existant ou créer un nouvel organisme.

Vous aurez ensuite accès aux programmes de soutien suivants :

1. Programme général et son volet Parrainage fiscal
2. Programme Conseil des arts de Montréal en tournée
3. Programmes de résidences
4. Programmes de stages
5. Prix et reconnaissances

Pour pouvoir faire une demande, vous devez répondre favorablement aux conditions d'admissibilité et de DÉCLARER (en répondant OUI) que vous les comprenez intégralement.

Si vous avez des questions, nos tutoriels vous expliquent les grandes étapes pour utiliser le portail ORORA et faire vos demandes en ligne. Consultez-les si vous déposez une demande pour la première fois, elles vous donneront de nombreuses informations utiles : www.artsmontreal.org/fr/orora

Renseignements à fournir dans la demande :

- Résumé du projet et objectif financier
- Activités et bref historique
- La description du projet de collecte de fonds et du projet artistique proposé
- La liste des promesses de dons et dons potentiels
- Les membres du personnel et du Conseil d'administration
- Des renseignements supplémentaires à des fins statistiques
- Des documents à joindre :
 - lettres patentes s'il s'agit d'une première demande ou, par la suite, s'il y a eu modification
 - états financiers du dernier exercice
 - dossier de presse

- Les données financières : budget détaillé du projet (format Excel fourni)
- Rapport des activités de collecte de fonds réalisées et du projet artistique – pour les organismes qui déposent une demande de renouvellement.

Dates d'inscription

Les dates limites pour faire parvenir les demandes sont les 15 février, 15 septembre et 15 décembre avant 23h59.

Lorsqu'une date limite de dépôt coïncide avec un jour férié ou chômé, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

5 — PROCESSUS ADMINISTRATIF

Suite au processus d'évaluation du dossier, le Conseil des arts de Montréal transmet via ORORA la décision rendue par son assemblée des membres quant à la demande de parrainage fiscal.

Lorsque le projet est accepté, le Conseil :

- et l'organisme signent un *contrat de subvention et entente de gestion* en vertu duquel l'organisme devient un mandataire du Conseil quant à la collecte de dons;
- reçoit les dons récoltés par l'organisme et émet des reçus aux fins d'impôt une fois seulement que le Conseil s'est assuré que le donateur n'a pas de lien de dépendance avec l'organisme et que ni lui ni une personne ayant un lien de dépendance avec lui retireront un bénéfice personnel du don (le formulaire de don doit absolument être rempli pour chaque don). Il est entendu que les reçus sont émis pour les dons de 100\$ ou plus seulement, c'est-à-dire pour les sommes versées sans contrepartie de services ou de biens. Aucun don en biens ou en services ne peut être reçu au titre du parrainage fiscal;
- a l'entière discrétion et le contrôle quant à l'usage des dons récoltés par l'organisme (les donateurs doivent libeller leur chèque au nom du Conseil des arts de Montréal et peuvent toutefois suggérer à quel organisme et/ou à quel projet ce don est destiné) ;
- est libre de prélever des frais d'administration sur les dons récoltés (habituellement 3% mais ce pourcentage peut varier à la seule discrétion du Conseil) ;
- remet la subvention à l'organisme dont le projet ou les activités artistiques ont été approuvé(es) au préalable selon le processus décrit ci-dessus;
- s'assure par un suivi sur l'organisme que les fonds sont bien utilisés pour les fins de bienfaisance du Conseil, en demandant des rapports, un bilan et des états financiers périodiques à chacun des organismes bénéficiaires.

Dans l'éventualité où l'organisme viole les conditions du *contrat de subvention et entente de gestion*, le Conseil peut mettre fin à la participation de l'organisme au parrainage fiscal et s'il y a des fonds qui n'ont pas encore été versés à l'organisme fautif, ceux-ci sont retirés du programme et utilisés par le Conseil selon sa discrétion, puisque ces fonds appartiennent au Conseil.

De son côté, l'organisme artistique doit :

- faire approuver par le Conseil avant d'entreprendre toute démarche de collecte de fonds, les documents supportant cette collecte;
- faire approuver son formulaire de don, qui devra être rempli et signé par chaque donateur;
- s'assurer que les chèques de dons reçus sont à l'ordre du Conseil des arts de Montréal et vérifier, s'il y a lieu que l'adresse postale sur le chèque correspond bien à celle du Conseil, soit : 1210, rue Sherbrooke Est, Montréal, QC, H2L 1L9;
- transmettre au Conseil de manière regroupée les chèques de dons qu'il reçoit en joignant un tableau indiquant le montant du chèque et le nom pour chaque donateur et s'il y a lieu, la précision quant à la portion avantage et la portion don pour chaque chèque;
- faire parvenir au Conseil les chèques de dons au plus tard le 1er décembre pour que les reçus puissent s'appliquer pour l'année fiscale en cours.
- fournir au Conseil un rapport d'activités et ses états financiers dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier;
- faire apparaître la subvention perçue dans le cadre du parrainage fiscal dans les états financiers non pas en « dons » mais en « subvention – Conseil des arts de Montréal – Parrainage fiscal ».
- respecter toute autre condition prévue dans le contrat de subvention et entente de gestion qu'il aura conclu avec le Conseil incluant, par exemple, mais sans s'y limiter, les obligations de l'organisme en termes de visibilité du soutien du Conseil des arts de Montréal.

Fin du parrainage fiscal

Le Conseil encourage les organismes subventionnés à obtenir eux-mêmes leur enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Le Conseil se réserve le droit de mettre fin au parrainage fiscal si :

- Aux yeux du Conseil, il y a, ou il pourrait y avoir, un lien de dépendance entre le donateur, ou une personne ayant un lien de dépendance avec le donateur, et l'organisme artistique mandataire/subventionné ;
- Le donateur, ou une personne ayant un lien de dépendance avec le donateur, pourrait tirer un avantage direct ou indirect du don fait au Conseil;
- L'organisme mandataire n'exécute pas adéquatement et selon les règles établies par le contrat de subvention et entente de gestion conclu avec le Conseil (lesquelles respectent les règles prescrites par l'Agence du Revenu du Canada), les activités de collecte de fonds;
- Après 5 ans de soutien au parrainage fiscal, l'organisme n'a pas fait au moins une demande à l'Agence du Revenu du Canada pour se qualifier lui-même comme organisme de bienfaisance;

- L'organisme a lui-même une fondation apparentée qui devrait soutenir l'organisme par la sollicitation de dons à la faveur de la réalisation des activités courantes de cet organisme.

Tout nouveau projet de parrainage fiscal doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Il est de la responsabilité des organismes artistiques de prévoir un délai suffisant lors d'une demande de renouvellement ou de prolongation afin de couvrir la période d'analyse requise par le Conseil pour émettre un nouvel avis.

6 — RENSEIGNEMENTS

Programme général de subventions – parrainage fiscal
Talar Agopian
Chargée de projets arts-philanthropie
(514) 280-3857
talar.agopian@ville.montreal.qc.ca